

N° 5028

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.9.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 et portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Palais de Luxembourg, le 20 septembre 2002

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4.000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger de trois ans le moratoire de cinq ans qui avait été introduit à l'article 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Ce moratoire, qui prévoit un gel de toute autorisation particulière concernant la création ou l'extension d'une surface commerciale d'une surface de vente totale ou supérieure à 10.000 m², ainsi que la limitation de la taille des surfaces de vente dans certaines branches commerciales principales sensibles, arrive à échéance le 28 novembre 2002.

En effet, la loi précitée ayant été insérée au Mémorial du 24 novembre 1997, et à défaut d'une disposition particulière, l'entrée en vigueur est déterminée par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, qui prévoit une entrée en vigueur après un écoulement de trois jours francs après insertion au Mémorial.

Par ailleurs, en conformité avec la Convention européenne sur la computation des délais approuvée par la loi du 30 mai 1984, cette notion de trois jours francs signifie que les actes législatifs sont obligatoires quatre jours après leurs insertion au Mémorial en y comptant le jour de la publication ainsi que les dimanches et les jours non ouvrables ou fériés.

Le moratoire qui arrive à échéance le 28 novembre 2002, doit donc être reconduit à partir du 29 novembre 2002 inclus.

Sur le fond, la reconduction de ce moratoire, prévu au Plan d'action en faveur des PME qui a été adopté par le Gouvernement et discuté à la Chambre des Députés en 2001, apparaît actuellement justifiée par le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centre-villes et en milieu rural. Par ailleurs, dans certaines branches commerciales, une concentration excessive de la surface de vente s'avère nuisible à une distribution harmonieuse et à un approvisionnement de l'ensemble des consommateurs dans de bonnes conditions.

Le précédent moratoire a sans aucun doute contribué à freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et à diversifier l'offre qui s'est répartie, y compris géographiquement par la force des choses, sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste.

Cependant, il a paru opportun de limiter ce moratoire à trois années, au lieu de cinq années précédemment, afin de ménager une flexibilité accrue de cette mesure exceptionnelle.

Il est en effet nécessaire de réévaluer à plus brève échéance la situation sur le terrain car l'expérience démontre amplement que les habitudes des consommateurs et leurs exigences en matière de grandes surfaces commerciales sont particulièrement évolutives. Afin de pouvoir, le cas échéant, réagir à brève échéance à de nouveaux besoins et adapter en conséquence l'offre sur ce segment de marché très

concurrentiel, il apparaît souhaitable de ne pas bloquer, pendant une période trop longue, tout projet d'envergure, alors même qu'il pourrait s'avérer justifié par les circonstances.

La limitation du moratoire répond encore aux exigences nées du contexte régional, et plus particulièrement de la situation concurrentielle existant au niveau de la Grande Région, qui connaît une grande dynamique dans le secteur de la distribution et qui représente un marché important qu'il est cependant nécessaire de pouvoir satisfaire ou capter.

Il s'agit donc d'utiliser avec circonspection et mesure cet instrument plutôt restrictif mais actuellement néanmoins indispensable que représente un moratoire en matière de création ou d'extension de centres commerciaux, en limitant strictement la portée et la durée.

